

**Communication de la Commission conformément à la procédure prévue à l'article 4, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil**

**Modification des obligations de service public imposées pour la prestation de services aériens réguliers déterminés au Portugal**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2007/C 108/04)

1. Conformément aux dispositions de la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2005 <sup>(1)</sup>, le gouvernement portugais a procédé à la révision des tarifs découlant de la modification des obligations de service public imposées aux prestataires de services aériens réguliers exploités sur les liaisons suivantes:

- Lisbonne/Ponta Delgada/Lisbonne
- Lisbonne/Terceira/Lisbonne
- Lisbonne/Horta/Lisbonne
- Funchal/Ponta Delgada/Funchal
- Porto/Ponta Delgada/Porto
- Lisbonne/Santa Maria/Lisbonne
- Lisbonne/Pico/Lisbonne.

2. *Tarifs*

2.1. La structure tarifaire doit inclure:

- a) un tarif en classe économique, sans conditions, une gamme de tarifs soumis à conditions et adaptés aux différents segments de la demande (touristique, affaire, marchandises conventionnelles et produits particuliers, etc.);
- b) sur les liaisons entre les Açores et le continent, un tarif Pex aller-retour de 233 EUR et, sur les liaisons entre les Açores et Funchal, un tarif Pex de 172 EUR;
- c) les personnes résidant depuis au moins six mois dans la région autonome des Açores, dans des îles directement reliées au continent ou à Funchal, ainsi que les résidents de la région autonome de Madère, bénéficieront d'une réduction de 33 % sur la valeur du tarif public en classe économique sans conditions;
- d) les étudiants, âgés de 26 ans au plus, dont le domicile ou l'établissement d'enseignement se situe sur le territoire de la région autonome des Açores et qui, respectivement, fréquentent un établissement d'enseignement ou ont leur domicile dans une autre partie du territoire national, bénéficieront d'une ristourne de 40 % sur le tarif public en classe économique sans conditions;
- e) les jours où il n'y a pas de liaison directe entre Funchal et Ponta Delgada, les étudiants âgés de 26 ans au plus, qui quittent la région autonome des Açores ou la rejoignent, pourront passer par Lisbonne à condition d'utiliser le même transporteur aérien pour la totalité du trajet. Les horaires des vols choisis ne devront pas permettre de faire escale à Lisbonne.

Chaque transporteur prévoira un tarif identique pour toutes les liaisons visées au point 1, qui ont comme point d'origine ou de destination Lisbonne ou Porto, appliqué de manière non discriminatoire, sauf promotions ponctuelles distinctes, pour les vols de point à point.

La publication des structures tarifaires est obligatoire, soit dans les lieux de vente au public, soit aux comptoirs d'enregistrement.

2.2. Les résidents et les étudiants paieront les montants nets suivants, après déduction des réductions visées au paragraphe précédent, points c) et d):

- a) 194 EUR, applicable aux résidents de la région autonome des Açores, pour un billet aller-retour vers le continent;

<sup>(1)</sup> JO C 304 du 1.12.2005, p. 15.

- b) 170 EUR, applicable aux résidents de la région autonome des Açores et de la région autonome de Madère, pour les voyages aller-retour entre les Açores et Funchal;
- c) 151 EUR, applicable aux étudiants, pour les voyages aller-retour entre les Açores et le continent; et
- d) 107 EUR, applicable aux étudiants, pour les voyages aller-retour entre les Açores et Funchal.
3. L'État subventionnera, selon des conditions qui seront définies légalement, les voyages des résidents et des étudiants, à partir du moment où les critères et tarifs indiqués aux points 1 et 2 sont respectés. La subvention s'élèvera à 87 EUR par billet aller-retour.
4. Les tarifs pour le transport de passagers entre le continent et la région autonome des Açores et entre Funchal et la région autonome des Açores sont les suivants:

	Lisbonne, O Porto/Açores	Funchal/Açores
Minimum	8,90 EUR	8,90 EUR
Normal (kg)	1,07 EUR	0,86 EUR
Quantité (kg)	0,94 EUR	0,66 EUR
Denrées périssables (kg)	0,67 EUR	0,55 EUR
Produits spécifiques (kg)	0,84 EUR	0,62 EUR
Produits spécifiques/quantité (kg)	0,77 EUR	

Les autres conditions tarifaires indiquées dans la communication de la Commission du 1<sup>er</sup> décembre 2005 demeurent inchangées.

5. La présente communication entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.